

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

DECISION N° 01-MFB/SG/DGI/DEL

portant application des dispositions de l'article 01.01.15 du Code Général des Impôts, relatives à l'acompte provisionnel en matière d'impôts sur les revenus.

---oOo---

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts, en son article 01.01.15 ;

D E C I D E

Article premier : Le montant des acomptes provisionnels en matière d'Impôts sur les Revenus (IR) est calculé à partir de l'impôt dû sur la déclaration se rapportant aux revenus imposables au titre de l'exercice précédent.

Chaque acompte est respectivement égal :

- au 1/6^{ème} du montant déterminé pour les contribuables soumis au régime du réel,
- au 1/2^{ème} du montant déterminé pour les contribuables soumis au régime du réel simplifié.

Pour les nouveaux contribuables non soumis à l'Impôt Synthétique, le montant des acomptes semestriels est égal à 50% du minimum de perception prévu par l'article 01.01.14 alinéa 5 du Code Général des Impôts.

Article 2 : Les acomptes provisionnels sont versés :

- bimestriellement au plus tard au 15^{ème} jour de chaque mois pour les contribuables soumis au régime du réel, ou
- semestriellement au plus tard au 15^{ème} jour de chaque semestre pour les contribuables soumis au régime du réel simplifié,

Le paiement de l'acompte peut se faire en une seule fois.

Lors du dépôt de la déclaration annuelle de revenus, le contribuable doit verser la différence entre la somme totale des acomptes versés et le montant de l'impôt calculé à partir du résultat figurant sur sa déclaration.

Tout paiement excédentaire d'acompte sur l'impôt dû ouvre droit à un crédit d'impôt à valoir sur les acomptes ultérieurs.

Article 3 : Pour les titulaires de marché public, un acompte de 5% du montant du marché est perçu lors de l'enregistrement du contrat.

Article 4 : Dans le cas de non-paiement de l'acompte ou de défaut de dépôt de déclaration, il est fait application d'une amende de Ar 200 000 et de l'intérêt de retard de 1p. 100 par mois prévus respectivement aux articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code Général des Impôts.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 6 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 10 janvier 2008

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RAZAFINJATOVO Haja Nirina